



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-52 du 14/08/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	3
Secretariat General	3
Arrêté n° 2007225-2 du 13/08/07 Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°2007 180-2 du 29 juin 2007 relatif à la mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway « Les Caillois-Gantès » à Marseille	3
Avis et Communiqué	5



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT**

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°2007 180-2 du 29 juin 2007
relatif à la mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway « Les Caillols-Gantès » à
Marseille.**

LE PREFET
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 180-2 autorisant à titre provisoire la mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway « Les Caillols-Gantès » à Marseille et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du TÜV relatif aux évolutions et améliorations des modes de freinage d'Urgence et de la surveillance du manipulateur référencé 101/T07/131 du 16 juillet 2007 ;

Vu le complément d'avis du TÜV référencé 101/T07/131 du 25 Juillet 2007 portant sur le résultat des essais de la rame test n°21 ;

Vu l'attestation de Bombardier du 08/07/2007 concernant la conformité de la réalisation des modifications sur la totalité de flotte telles validée par l'EOQA (TÜV) dans les avis ci dessus référencés ;

Vu l'avis du BIRM TG Sud Est (bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés) du 10 Août 2007;

Considérant les modifications relatives aux paramètres de freinage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le premier paragraphe **MATERIEL ROULANT-FREINAGE D'URGENCE** de l'article 3 de l'arrêté n°2007 180-2 en date du 29 juin 2007 est ainsi rédigé :

« Pour l'exploitation commerciale du réseau, dans le respect du règlement de sécurité d'exploitation (objet de l'article 4 de l'arrêté n° 2007 180-2), seules seront utilisées les rames ayant satisfait aux tests et essais de freinage prévus et validés par le constructeur comme répondant aux performances actées par l'Expert et Organisme Qualifié Agréé (EOQA) dans son avis complémentaire, du 25 juillet 2007 relatif aux essais de la rame test n°21, à son avis 101/T07/131 du 16 Juillet 2007.

Une information des usagers sur le risque en cas de freinage d'urgence devra être clairement affichée à l'intérieur des rames. »

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. Le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,
M. Le Maire de Marseille,
M. Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône (DDE),
M. Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère (BIRMTG – Sud Est),
M. Le Directeur du Service Technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),
M. Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE),
M. Le Contre Amiral, Directeur Général des services d'Incendie et de Secours, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),
Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des affaires civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

Avis et Communiqué